



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 10 janvier 2012

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 23 janvier 2012

SEANCE DU 16 JANVIER 2012

Délibération n° D20110627

**POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE
MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU
CGCT - MODIFICATION : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN (D.P.U.) A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER POITOU-
CHARENTES (E.P.F.-P.C.)**

Accusé de réception de la préfecture en date du
vendredi 20 janvier 2012

Présidente :

Mme Geneviève GAILLARD, Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

M. Pascal DUFORESTEL - M. Amaury BREUILLE - M. Jacques TAPIN - M. Jean-Claude SUREAU - M. Christophe POIRIER - M. Nicolas MARJAULT - M. Jean-Louis SIMON - M. Frank MICHEL - M. Alain PIVETEAU - Mme Nathalie SEGUIN - Mme Josiane METAYER - Mme Delphine PAGE - Mme Anne LABBE - Mme Nicole GRAVAT - Mme Chantal BARRE - Mme Pilar BAUDIN - Mme Annie COUTUREAU

Conseillers :

M. Bernard JOURDAIN - M. Patrick DELAUNAY - M. Michel GENDREAU - M. Denis THOMMEROT - M. Hüseyin YILDIZ - M. Gérard ZABATTA - M. Marc THEBAULT - M. Jérôme BALOGE - M. Michel PAILLEY - M. Aurélien MANSART - M. Emmanuel GROLLEAU - Mme Annick DEFAYE - Mme Nicole IZORE - Mme Blanche BAMANA - Mme Julie BIRET - Mme Sylvette RIMBAUD - Mme Dominique BOUTIN-GARCIA - Mme Jacqueline LEFEBVRE - Mme Elisabeth BEAUVAIS - Mme Elsie COLAS - Mme Rose-Marie NIETO - Mme Virginie LEONARD

Secrétaire de séance : Mme Josiane METAYER

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Pierre GAILLARD donne pouvoir à Jean-Louis SIMON
Maryvonne ARDOUIN donne pouvoir à Josiane METAYER

Excusés :

Conseillers :

M. Alain BAUDIN
M. Guillaume JUIIN
Mme Gaëlle MANGIN

SECRETARIAT GENERAL

**POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME
LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-
23 DU CGCT - MODIFICATION : DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER POITOU-CHARENTES (E.P.F.-P.C.)**

Monsieur Frank MICHEL Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal a fixé les limites ou conditions des délégations données au Maire lors de sa séance du 31 mars 2008, modifiée par délibérations du 6 juillet 2009 et du 5 juillet 2010.

Pour rappel, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ».

Depuis lors, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit complète l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune » ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

Il convient d'ajouter l'alinéa 23 et l'alinéa 24 à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Pour rappel, deux conventions ont été signées avec l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes (E.P.F.-PC) modifiant l'alinéa 15 :

- une convention d'adhésion de projet OPAH-RU, prévoyant que, dans le périmètre de cette opération, la Ville de Niort délègue à l'E.P.F.-PC le droit de préemption urbain pour les interventions à mener ;

- une convention entre la CAN et l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes (E.P.F.-PC) portant sur le projet Niort-Terminal site de Saint-Florent et dont l'objectif de cette convention est de permettre la restructuration et le développement du site pour le fret ferroviaire en s'assurant de la maîtrise foncière

indispensable à la réussite du projet. La convention projet prévoit que, dans le périmètre de cette opération, la Ville de Niort délègue à l'E.P.F.-PC le droit de préemption urbain.

Depuis lors, une nouvelle convention a été signée avec l'E.P.F.-PC :

- par délibération du 28 novembre 2011, une convention d'adhésion de projet portant sur l'opération de la Vallée Guyot pour une durée de 5 ans. La convention projet prévoit que, dans le périmètre de cette opération, la Ville de Niort délègue à l'E.P.F.-PC le droit de préemption urbain pour les interventions à mener.

Il convient de préciser l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du C.G.C.T .

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- abroger la délibération du 5 juillet 2010 accordant délégation à Madame le Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT ;

- déléguer, pour la durée du mandat, à Madame le Maire, et en cas d'empêchement aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoint, l'ensemble des attributions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales énumérées ci-dessus, dans les conditions et limites suivantes :

au 2° : De fixer, dans la limite du double du tarif précédent, *les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

au 4° : *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

au 15° : *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions précisées par délibérations du 11 décembre 1987 et du 21 septembre 2007 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et AU du PLU),*

De déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code :

- *dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « OPAH-RU cœur de ville » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU et pour la durée de ladite convention ;*
- *dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « Niort-Terminal » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de projet Niort-Terminal et pour la durée de ladite convention ;*
- *dans le cadre de l'application de la convention projet de la Vallée Guyot à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre du projet.*

au 16° : *D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir dans les instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelque juridiction que ce soit ;*

au 17° : *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne la couvrirait pas ;*

au 20° : *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros ;*

au 21^o : D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	5
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Signé

Frank MICHEL